

## Statuts de l'Association « Sacrée Femme ! »

### Présentation générale

Sous la dénomination de « Sacrée Femme ! » s'est constituée une association, à but non lucratif et en respect des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. Autonome et indépendante, cette association entretient des liens avec Woman Within International et Transitions Europe, ainsi qu'avec d'autres groupements dans le monde poursuivant des buts similaires. L'association ne tolère aucune discrimination politique, ethnique, sociale, ou de quel qu'autre ordre que ce soit.

### Article 1 - Siège / Territoire et Durée

L'association a son siège à Genève

Sacrée Femme ! c/o Catherine Reichlin  
4 Quai du Rhône  
1205 Genève

L'association déploie ses activités en Suisse et dans les autres pays francophones européens.

Sa durée est illimitée.

### Article 2 - Buts de Sacrée Femme !

L'association se fixe comme but de promouvoir l'outil de Woman Within International (Transitions Europe) par l'organisation de séminaires, de réunions de travail périodiques, de groupes de parole, et par toute initiative pouvant contribuer à la réalisation de l'objet de l'association.

### Article 3 - Membres

a) Peut être admise comme membre toute femme ayant participé au séminaire Woman Within I. La qualité de membre est acquise par le paiement de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale et payable au 1er janvier de chaque année. La première année est incluse dans le prix du séminaire Woman Within I organisée par Sacrée Femme !

b) Chaque membre reconnaît par son adhésion les statuts et les décisions des organes compétents.

c) La qualité de membre se perd lorsque :

1) Une membre remet sa démission écrite au comité. La membre démissionnaire continue de payer sa cotisation de membre pendant l'année en cours, celle-ci n'est pas remboursable

2) La cotisation annuelle n'est pas réglée au 31 mars de l'exercice courant

3) En cas d'agissements contraires aux intérêts de l'association, l'assemblée générale ou le comité directeur peut décider de l'exclusion d'une membre. Le comité directeur est tenu d'en informer l'assemblée générale. Si la décision a été prise par ce dernier, la membre exclue a droit de recours auprès de l'assemblée générale.

#### **Article 4 – Responsabilité**

Les membres de l'association n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements pris par l'association, engagements exclusivement garantis par les biens de celle-ci.

#### **Article 5 – Organes**

Les organes de l'association sont :

1. l'Assemblée générale
2. le comité directeur
3. les vérificateurs aux comptes

#### **Article 6 - Assemblée générale**

a) L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association et se compose de toutes les membres de l'association. Elle est convoquée par le comité directeur. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présentes, exception faite des modifications de statuts et de la dissolution de l'association. Les votations et élections ont lieu à main levée. En cas d'égalité entre les motions, la présidente de séance tranche.

Une membre active peut se faire représenter valablement par une autre membre active sur la base d'une procuration écrite, mais une membre active ne peut cumuler plus de deux procurations écrites.

b) L'assemblée générale se réunit une fois par année sur convocation du comité directeur. Celle-ci, accompagnée de l'ordre du jour, doit être communiquée, par lettre ou e-mail, trente jours à l'avance.

c) Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par :

- ..1) 1/5 des membres de l'association
- ..2) Le comité directeur
- ..3) Un groupe de travail

La convocation ainsi que l'ordre du jour d'une assemblée extraordinaire doivent être communiqués par lettre ou e-mail, au minimum quinze jours à l'avance.

d) L'ordre du jour est établi par ceux qui convoquent l'assemblée, ordinaire ou extraordinaire.

e) Toute proposition émanant d'une membre avant ou au cours de l'assemblée sera rajoutée à l'ordre du jour.

f) L'assemblée générale élit les membres du comité directeur ainsi que les vérificateurs aux comptes.

g) L'assemblée générale décharge les membres du comité directeur après avoir pris connaissance de leurs rapports ainsi que celui des vérificateurs aux comptes.

h) L'assemblée générale statue sur toute proposition et délibère de la politique générale de l'association

#### **Article 7 - Comité directeur**

a) Le comité directeur est élu par l'assemblée générale.

b) Le comité directeur est élu pour une durée de deux ans et est rééligible. Une membre peut toutefois démissionner de son poste avec un préavis de deux mois.

c) Le comité directeur peut être révoqué en tout temps par la majorité absolue (2/3 des membres présents) à une assemblée générale.

d) Le comité directeur est composé de :

- ..1) Une présidente
- ..2) Une secrétaire
- ..3) Une trésorière

e) Le comité directeur représente l'association vis-à-vis de tiers. Pour engager valablement la responsabilité de l'association, les signatures conjointes de deux membres du comité directeur sont requises.

f) Le comité directeur est chargé de :

- prendre toutes les mesures utiles pour atteindre les buts fixés par l'association
- convoquer les assemblées générales (ordinaires ou extraordinaires)
- veiller à l'application des statuts
- administrer les biens de l'association

g) Règles d'éligibilité de la Présidente. Ne peut se présenter au poste de Présidente qu'une femme qui a déjà occupé un poste au sein du bureau de l'Association.

h) Le comité directeur dirige l'activité de l'association dans le sens décidé lors de l'Assemblée Générale. Il se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation d'une de ses membres.

i) Obligations : Il est interdit à tout membre du Comité Directeur, de faire état de son appartenance à l'Association dans un but politique, électoral ou syndical

j) Obligation des Membres du Comité Directeur : Tout Membre du Comité Directeur s'engage à assister à toutes les réunions du Comité Directeur, à venir aux permanences dans la mesure de ses possibilités, à assister et participer à toutes les manifestations organisées par l'Association.

k) Définition des fonctions :

1°) La Présidente, représente l'Association au niveau des pays francophones. Elle s'exprime au nom de l'Association chaque fois qu'elle le juge nécessaire pour tout ce qui se rapporte à la vie de celle-ci. Elle est habilitée à réunir le Comité Directeur et peut même prendre certaines mesures en cas d'urgence sous réserve d'avoir l'assentiment d'au moins deux membres du Bureau (comité directeur de l'association, coordinatrice week-end, coordinatrice staff, coordinatrice inscription, coordinatrice matériel) et d'en rendre, obligatoirement, compte à la réunion du Comité Directeur suivante.

2°) La Secrétaire, assure la responsabilité de toutes les tâches administratives de l'Association. Elle est la conseillère administrative du Président, qui doit lui transmettre en communication tous les documents et circulaires concernant la bonne marche administrative de l'Association. Elle travaille en collaboration étroite avec la Trésorière pour tout ce qui concerne les questions communes à la Trésorerie et au Secrétariat.

3°) La Trésorière, est chargée de collecter, centraliser puis remettre toutes les pièces nécessaires à la tenue de la comptabilité de l'association à un comptable indépendant désigné par le Comité Directeur (majorité absolue, 2/3). Elle supervise la vérification des comptes en collaboration avec les autres vérificateurs élus par l'Assemblée Générale et doit tous les ans, à l'occasion de l'Assemblée Générale Statutaire faire un compte rendu de l'année écoulée.

### **Article 8 - Vérificateurs aux comptes**

- a) les vérificateurs aux comptes sont élus par l'assemblée générale pour une période d'une année
- b) ils comptent 3 membres : la Trésorière, une membre du Comité Directeur (Secrétaire ou Présidente) et une membre de l'association
- c) sous la supervision de la Trésorière la vérification des comptes établis par le comptable indépendant leur incombe. Ils présentent le résultat de leur examen dans un rapport annuel à l'assemblée générale

### **Article 9 - Groupes de travail**

Le Bureau constitue le groupe de travail permanent et principal de l'association. Un groupe de travail peut se former pour se pencher sur un problème et est affilié au Bureau. Il est constitué des membres désirant en faire partie. L'une des membres du groupe informe le comité directeur de l'existence du groupe ainsi que de l'avancement des travaux. Elle présentera un rapport à l'assemblée générale.

Sur demande du Comité directeur ou sur celle de la majorité des membres du Bureau, l'Association peut faire recours aux conseils et à l'expérience d'une « Femme Sage ». Cette dernière est membre de l'Association et n'est responsable d'aucun portfolio et peut être consultée pour les questions stratégiques. Elle dispose d'un droit de vote sur les questions pour lesquelles elle est consultée.

### **Article 10 - Modification des statuts**

Les statuts peuvent être modifiés lors d'une assemblée générale à la majorité absolue (2/3 des membres présentes).

### **Article 11 - Ressources**

Les ressources de l'association proviennent d'une cotisation de soutien, de fonds qui seront collectés, ainsi que de dons et de legs éventuels.

La trésorière gère les mouvements de trésorerie (cash et banque), collecte les pièces comptables et les remets au comptable indépendant désigné par le Comité Directeur (majorité absolue, 2/3). La comptabilité est vérifiée par les vérificateurs aux comptes et distribuée lors de l'assemblée générale.

### **Article 12 - Dissolution**

La dissolution de l'association est prononcée par l'assemblée générale à la majorité absolue (2/3 des membres présents).

L'éventuel solde d'actifs sera versé à l'association Transitions Europe dévolu aux buts selon l'article 2 des présents statuts, sur décision sans appel des liquidateurs, à l'exclusion d'une quelconque répartition entre les membres.

### **Article 13 - Dispositions finales**

Pour tous les cas non prévus par les présents statuts, l'association s'en remet à la sagesse du comité directeur en respect des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.